## E 6114

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2011 Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mars 2011

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de règlement d'exécution du Conseil** mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie



#### CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 mars 2011 (15.03) (OR. en)

SN 1817/11

**LIMITE** 

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie

#### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie<sup>1</sup>, et notamment son article 8 bis, paragraphe 1,

\_

eux/MPB/af 1 **LIMITE** FR

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.

(2) Compte tenu de la gravité de la situation en Biélorussie, il convient d'inscrire d'autres personnes sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives qui figurent aux annexes I et I A du règlement (CE) n° 765/2006. En outre, les informations relatives à certaines personnes inscrites sur lesdites listes devraient être mises à jour,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les annexes I et I A du règlement (CE) n° 765/2006 sont remplacées par le texte figurant aux annexes I et II du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le président

## ANNEXE I

## "ANNEXE I

Liste des personnes physiques ou morales, des entités ainsi que des organismes visés à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 4

. . . . .

### **ANNEXE II**

## "ANNEXE I A

Liste des personnes physiques ou morales, des entités ainsi que des organismes visés à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 5

. . . . .